BUREAU

MILITAIRE.

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Relatif à l'exécution de celui du 2 floréal, concernant le versement des Fourrages, la recherche des Émigrés, Prêtres déportés, Déserteurs et Jeunes gens de la première requisition.

Du 22 Floréal, an quatrième de la République, une et indivisible.

VU les Lettres reçues de plusieurs Administrations municipales et Commissaires du Pouvoir exécutif, qui annoncent que la force armée répartie dans plusieurs Cantons de ce Département, en exécution de l'Arrêté de l'Administration du Département du 2 du courant, est au moment de n'être plus nécessaire dans quelques Cantons, ou n'y a point été employée avec le succès que l'on s'en étoit promis;

Vu encore des Lettres, renseignemens particuliers et plaintes adressés à cette Administration, desquels il résulte 1.° que les détachemens envoyés dans le chef-lieu n'ont point encore été employés dans quelques Cantons aux opérations prescrites par ledit Arrêté; 2.° que des Administrations n'ont point nommé de Commissaire en exécution de l'Arrêté du 9 germinal, et qu'elles ont laissé aux Agents et Adjoints le soin de diriger ladite force armée dans chaque Commune; 3.° que les Agents de quelques Communes n'ont pas représenté l'état ou tableau des citoyens requis de fournir des fourrages en vertu de la Loi du 7 vendémiaire dernier, ce qui dans ces Communes a totalement

A

paralisé les mesures prescrites par l'Arrêté du 2 floréal; 4.° que des Administrations municipales ou des Commissaires du Pouvoir exécutif se sont permis d'établir, pendant plusieurs jours, la Force armée en garnison, et à discrétion, chez des citoyens, sous prétexte qu'ils ne livroient pas leur contingent de fourrages; 5.° que des Prêtres déportés ou réfractaires continuent de parcourir quelques Communes, y propagent les principes dangereux du fanatisme, et cherchent à y exciter des rassemblemens et soulèvemens, sans qu'il soit pris des mesures pour les arrêter; 6.° que les Jeunes gens de la première réquisition restent impunément dans leurs foyers et menacent de troubler la tranquillité publique; 7.° que dans une Commune le Commissaire nommé par l'Administration municipale a souffert qu'en sa présence les portes extérieures du domicile d'un citoyen aient été enfoncées pendant la nuit, qu'il a été fait dans ce domicile une visite nocturne, que l'on y a brisé des coffres et armoires, qu'on y a enlevé des effets à l'usage du culte, et que le sous-officier commandant le détachement de la force armée en a seul dressé procès-verbal; 8.° enfin, que quelques Commissaires, Agents ou Adjoints des Communes, au lieu de faire enlever et mettre en route en leur présence conformément à l'Arrêté du 2 floréal, les Fourrages qu'ils ont trouvés chez les citoyens compris dans la réquisition, se sont contentés de leur parole de les conduire dans quelques jours aux magasins militaires, ce qui n'a pas été exécuté;

Ouï le citoyen Lescœur, Administrateur, faisant les fonctions du Commissaire du Pouvoir exécutif indisposé;

L'Administration du Département de l'Ain, considérant que le bonheur de tous et l'affermissement de la République dépendent absolument de la stricte observation des loix.

Considérant que si les lois sur la fourniture des Fourrages, sur les Prêtres déportés, les Déserteurs et les Jeunes gens de la première réquisition restoient sans exécution, il en résulteroit la désorganisation des armées, le trouble et l'anarchie.

Considérant que l'Arrêté pris par cette Administration, le 2 du courant, ne tendant qu'à l'exécution de la Loi, les Fonctionnaires publics chargés de cette exécution ne peuvent sous aucun prétexte se dispenser de s'y conformer.

Considérant que la force armée n'ayant été répartie dans un



grand nombre de Cantons de ce Département que pour protéger efficacement le versement des Fourrages et la recherche des Émigrés, Prêtres déportés, Déserteurs et Jeunes gens de la réquisition, il importe de profiter de sa présence pour remplir sur-le-champ ce triple objet et de ne pas laisser dans l'inaction cette force armée.

Considérant encore que si la force armée doit à toute extrémité être employée pour vaincre la résistance de ceux qui veulent méconnoître l'autorité des Loix, les Fonctionnaires publics ou les Commissaires chargés de la diriger ne peuvent et ne doivent se permettre aucun acte arbitraire, et sont tenus de se conformer scrupuleusement aux mesures qu'elles prescrivent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés de cette Administration des 1.er, 9 germinal dernier et 2 du courant seront de plus fort exécutés.

II.

Les Administrations municipales de Canton qui ont reçu des détachemens de la force armée, rappelés dans l'Arrêté du 2 du courant, requierront sur-le-champ, si fait n'a été, les Officiers ou Sous-officiers commandant lesdits détachemens de se porter à la suite et sous la direction des Commissaires particuliers par elles nommés, en vertu de l'Arrêté du 9 germinal, dans toutes les Communes de leur Canton successivement pour y protéger le versement des Fourrages et la recherche des Émigrés, Prêtres déportés ou réfractaires, des Déserteurs et des Jeunes gens de la première réquisition.

III.

Les Commissaires rappelés en l'article II ci-dessus se conformeront ponctuellement à l'article XII de l'Arrêté du 2 courant, qui leur prescrit de faire charger et mettre en route les fourrages mis en réquisition, et de dresser des procès-verbaux de toutes leurs opérations, sans que les Officiers et Sous-officiers qui commandent lesdits détachemens puissent en aucun cas s'immiscer dans lesdits procès-verbaux.

VI.

Lorsqu'un détachement aura parcouru toutes les Communes d'un Canton, et que sa présence n'y sera plus nécessaire, l'Ad-

ministration municipale en donnera avis à celle du Département qui donnera des requisitions au Commandant pour faire retirer le détachement.

V.

Les Administrations municipales, les Agents ou Adjoints, les Commissaires du Pouvoir exécutif et les Commissaires nommés en vertu de l'Arrêté du 9 germinal, s'abstiendront d'établir des garnisons chez aucun citoyen, hors les cas prévus par la loi; ils s'abstiendront encore de faire et de faire faire aucune visite domiciliaire pendant la nuit dans le domicile des citoyens, hors les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venue de l'intérieur de la maison, suivant l'article 359 de l'acte constitutionnel.

V I.

Les Commissaires du Pouvoir exécutif près les Administrations municipales sont tenus et requis d'instruire, à la réception du présent Arrêté, l'Administration du Département des opérations faites dans leurs Cantons respectifs en conformité de l'Arrêté du 2 du courant, et de celles qui restent à faire pour son entière exécution; ils l'instruiront encore des obstacles qui ont pu s'y rencontrer.

V I I.

Le présent Arrêté sera imprimé et adressé promptement, à la diligence du Suppléant du Commissaire du Pouvoir exécutif, à toutes les Administrations municipales dans l'arrondissement desquelles se trouvent des détachemens de la force armée envoyée en vertu de l'Arrêté du 2 du courant, lesquelles Administrations en transmettront des exemplaires tant aux Agents et Adjoints des Communes qui les feront lire et publier aux endroits ordinaires, qu'aux Commissaires du Pouvoir exécutif près lesdites Administrations et aux Officiers ou Sous-officiers commandant lesdits détachemens.

Fait à Bourg, en séance publique, lesdits an et jour.

Signé J. B. ROUYER, *président;* BUGET, GUILLON, BAVOZAT, *administrateurs;* LESCŒUR, *faisant les fonctions de Commissaire du pouvoir exécutif,* BRANGIER, *secrétaire-général provisoire.*

Par extrait : Signé BRANGIER, *secrétaire provisoire.*

A BOURG, de l'Imprimerie de DUFOUR et JOSSERAND.